



Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2016

L'an deux mille seize et le six décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués par courrier en date du vingt-huit novembre deux mille seize, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Madame Michèle PLANTADIS, Première Maire-Adjointe.

Etaient présents :

BALDACCHINO Jean Paul, BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle.

Absent(s) Excusé(s) :

ARBOD Jean, PRAT Florence, QUOIRIN Bernadette, SILVAIN Pierre, VEVE Gilles

Secrétaire de séance :

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

En l'absence de Monsieur le Maire et en vertu de l'article L2122-17 du CGCT

« En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. »

Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe ouvre la séance à 20h.

MALFONDET Mathieu est élu secrétaire de séance.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 30 septembre 2016) est approuvé à l'unanimité.

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N°1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

DECISION 2016-44

De conclure avec la CAF dont le siège est situé à la Maison des Associations, 6 rue St Charles 84 000 AVIGNON, un emprunt de quarante mille quatre cent trente-cinq euros sur une durée de 5 ans, selon un taux à 0%, avec remboursement des échéances à l'année.

DECISION 2016-45

De conclure un contrat d'emprunt avec la Caisse des dépôts et Consignations composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 235 419 euros et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne de prêt : PSPL/enveloppe PCV 0%

Montant : 235 419 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Taux d'intérêt annuel fixe : 0%

Amortissement : prioritaire (échéance déduite)

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0 euro

DECISION 2016-46

De retenir la proposition de la Société Atelier AVB, n° de SIRET 493 542 328 00049 sise 49 boulevard de la Colline 34 980 SAINT-CLEMENT DE RIVIERE, et de signer le devis relatif au pilotage de la mission de révision générale du POS en PLU pour un montant maximum de 21 700€ HT, soit 26 760€ TTC (TVA 20%).

DECISION 2016-47

De signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux à l'association IFAC dans le cadre du marché d'animation des structures

enfance d'une durée d'une année renouvelable deux fois à compter du 11 avril 2016.

DECISION 2016-48

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 141 Rue des Chênes Kermès, cadastrée section A n° 1929, A n° 1928 d'une superficie totale de 5097 m² pour un montant de 280 000 €.

DECISION 2016-49

De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise lieu-dit La Terre du Portail, 99 rue Notre Dame des Champs, cadastrée section B n° 1428, B n° 1514, B n° 1520, B n° 1525, B n° 1528, B n° 1529, B n° 1543, B n° 1545, B n° 1558 d'une superficie totale de 1600 m² pour un montant de 680 000 €, si commission d'un montant 23 000 €.

DECISION 2016-50

De signer une convention de mise à disposition d'un mini-bus à titre gracieux à l'association IFAC dans le cadre du marché d'animation des structures enfance d'une durée d'une année renouvelable deux fois à compter du 11 avril 2016.

DECISION 2016-51

D'approuver l'avenant n°1 au marché n°2016-13 de travaux de la réhabilitation du restaurant du groupe scolaire du centre de loisirs portant sur le lot n°2- Gros Œuvre et VRD d'un montant de 5 941.30€ HT soit 7129.56 € TTC (TVA 20%).

Compte tenu de cet avenant n° 1, le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

	MONTANT INITIAL DU MARCHE	AVENANT N°1 PLUS VALUES	MONTANT TOTAL MARCHE ET AVENANT N°1
Montant HT	143 202, 46 €	5 941, 30 €	149 143, 76 €
Montant TTC	171 842, 95 €	7 129, 56 €	178 972, 51 €

DECISION 2016-52

D'approuver l'avenant n°1 au marché n°2016-13 de travaux de la réhabilitation du restaurant du groupe scolaire du centre de loisirs portant sur le lot n°7- Revêtements de sol d'un montant de 4 304.54€ HT soit 5 165.44 € TTC (TVA 20%).

Compte tenu de cet avenant n° 1, le nouveau montant du marché s'établit comme suit :

	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AVENANT N°1 PLUS VALUES	MONTANT TOTAL MARCHÉ ET AVENANT N°1
Montant HT	27 495, 02 €	4 304, 54 €	31 799, 56 €
Montant TTC	32 994, 02 €	5 165, 44 €	38 159,46 €

Question n° 2 Finances : décision modificative n°3 du budget

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Des dépenses supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la modification d'échéances suite à la négociation des taux de prêts en 2016.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°3 du budget de l'exercice 2016 :

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	23	Immobilisations en cours	
Article	2313	Constructions	- 200€
Chapitre	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILIEES	
Article	1641	Emprunts en euros	+ 200 €
TOTAL DEPENSES			0 €

VU les dépenses supplémentaires nécessaires compte tenu de la modification d'échéances suite à la négociation des taux de prêts en 2016,

VU le budget primitif 2016,

VU les besoins de la commune,

VU l'exécution du budget 2016,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à la majorité,**

ADOpte la décision modificative n°3 complémentaire au BP 2016 telle que présentée ci-dessus.

POUR :12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

P. GOAVEC : lors de la réception des documents sur la renégociation des taux d'emprunts, la banque a normalement indiqué la modification des échéances. Pourquoi ne vous êtes-vous pas aperçu de cette modification sur le montant?

S.RIBES-LASSALLE (DGS): lors du vote du budget en 2016 les taux n'avaient pas encore été renégociés, nous faisons une décision modificative à présent suite aux nouvelles échéances et nouveaux montants.

QUESTION N°3 – Finances : ouverture des crédits en investissement pour l'année 2017

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Mme PLANTADIS rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2017, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits, soit :

Montant budgétisé / dépenses d'investissement 2016 : **1 576 504.41 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, le montant d'ouverture maximum de crédits possible est de 394 126 € (< 25% de 1 576 504.41 €)

Compte tenu du besoin de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 394 126 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles	Chapitre 20	8 160 €
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	211 000€
Immobilisations en cours	Chapitre 23	174 966 €

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT le besoin de la commune ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à la majorité,**

ACCEPTE les propositions d'ouverture de crédits d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

Question n°4 Urbanisme : Cession de parcelles – Route de Venasque

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, adjointe

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant que les travaux d'aménagement d'un bassin de rétention pour le réseau pluvial route de Venasque comportent la nécessaire cession à la commune et la réalisation d'un détachement parcellaire de la parcelle cadastrée B n°1901p en deux lots : B1883 et B1884;

Considérant l'accord du propriétaire pour la cession de la parcelle B1884 située route de Venasque d'une superficie de 86 m², à la commune de Saint Didier, pour 860 euros;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à la majorité,**

APPROUVE la cession de la parcelle 1884 d'une superficie de 86m², sise route de Venasque appartenant à MME Bonnau, à la commune de Saint Didier, pour 860 euros ainsi que son intégration dans le domaine public communal.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à désigner le notaire de son choix.

POUR :12
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

P. GOAVEC : Les travaux ont déjà été réalisés pourquoi cela ne passe que maintenant en Conseil Municipal.

M. Sorbier : Il y a eu urgence pour la réalisation de ces travaux, notamment à cause des intempéries.

P. Goavec : Un mail aurait été souhaitable pour une information aux membres du conseil.

Question n°5 Urbanisme : Renonciation à l'acquisition d'emprise réservée

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, adjointe

Lors de l'adoption du Plan d'Occupation des Sols, il a été décidé d'instaurer un emplacement réservé au bénéfice de la Commune.

En vertu de l'application des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux droits de délaissement, Madame AUQUIER par lettre recommandée en date du 14 novembre 2016, a mis en demeure la commune à renoncer à l'emprise réservée, à détacher de la parcelle cadastrée B 5723 située 22 le Cours.

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article L 230.1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux droits de délaissements

Considérant l'absence d'intérêt public à élargir la voie.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

RENONCE à acquérir l'emprise réservée, partie de la parcelle cadastrée B 5723 située 22 le Cours;

PREND ACTE que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé instauré sur la parcelle en question;

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

QUESTION N°6 – Dénomination de voie privée « Impasse des Verdales »

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER, adjointe

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la distribution du courrier et la localisation des habitants ;

CONSIDERANT la décision des habitants concernés reçue par courriers individuels d'adopter la dénomination de la voie privée « Impasse des Verdales » débouchant sur le chemin à huile,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE la dénomination de la voie privée « Impasse des Verdales » débouchant sur le chemin à huile,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes y afférant.

POUR :13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Question n° 7- Signature d'une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique

Rapporteur : M Nicolas RIFFAUD, adjoint

Le Procès-Verbal Electronique (PVe) a pour objectif que l'ensemble des opérations de verbalisation soit réalisé de façon électronique :

- l'enregistrement des contraventions ;
- la notification de la verbalisation ;
- le recouvrement des amendes.

Ce PVe remplace le PV manuscrit (timbre-amende) pour les infractions relatives à la circulation routière (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, etc.).

La convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU l'article 21 du code de procédure pénale;

VU le décret N° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions;

VU la convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune;

CONSIDERANT l'intérêt de recourir à la mise en place d'une verbalisation électronique pour la police municipale;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention relative à la mise en place d'une verbalisation électronique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'une verbalisation électronique avec la préfecture.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

P. GOAVEC : Concrètement comment cela va se mettre en place ?

S.RIBES-LASSALLE (DGS): Les contrevenants recevront directement le PV chez eux. Une information sera laissée au contrevenant, la saisie du PV se fera en ligne sur internet par les agents de la Police Municipale et l'envoi de la contravention sera fait directement au domicile du contrevenant. Il n'est pas prévu l'achat de tablettes.

Question n° 8- Signature d'une convention pour occupation du domaine public relative à l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur avec GRDF

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD, adjoint

GRDF souhaite installer des compteurs automatisés permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels appelé projet « compteurs communicants gaz » afin de moderniser le réseau de distribution.

Une convention doit être établie afin de permettre à GRDF l'occupation du domaine public. Cette convention fixe également les conditions générales de mise à disposition d'emplacements qui accueilleront les équipements

techniques. En contrepartie, une redevance d'occupation du domaine public sera versée par GRDF chaque année à la commune.

Le site concerné par l'installation de compteurs gaz communicants est le suivant :

SERVICES TECHNIQUES situé au 44 rue des chênes kermes.

VU les articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales relatifs aux autorisations d'occupation temporaire ;

VU les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que GRDF souhaite installer des compteurs gaz communicants afin de moderniser le réseau de distribution ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir une convention d'occupation du domaine public et de fixer les conditions générales de mise à disposition d'emplacements ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention pour occupation du domaine public relative à l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour occupation du domaine public relative à l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur.

DIT que les recettes seront prévues dans le cadre des exercices budgétaires concernés, à l'imputation 70323.

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

P. GOAVEC : Est-ce qu'il est prévu l'installation de poteaux avec cette occupation par GRDF ? Nous avons réussi à les réduire, il serait souhaitable qu'ils ne se multiplient pas de nouveau.

N. RIFFAUD : Non, il s'agit seulement d'installer un équipement de télérelève en hauteur sur le toit des services techniques.

Question n° 9- Approbation d'un protocole transactionnel et autorisation de signature du protocole entre M.ABBA et la commune de SAINT-DIDIER

Rapporteur : M. Jean-Paul BALDACCHINO , adjoint

Le 5 décembre 2013, Monsieur ABBA a déposé en mairie une demande de permis de construire (n° PC 084 108 13 N0018) ayant pour objet la réalisation d'une construction à usage d'habitation sur les parcelles B 242 et B 243.

Par un arrêté en date du 11 avril 2014 le permis fut refusé au motif suivant :
« Considérant que l'article UC7 impose, pour le secteur UCa, une implantation des constructions à au moins 6m des limites du périmètre de ce secteur. Considérant que la construction envisagée est implantée à moins de 6m de la limite du périmètre du secteur ».

Tenant compte de ces observations, Monsieur ABBA a alors déposé une seconde demande de permis de construire en mairie le 12 mai 2014.

Par arrêté en date du 6 novembre 2014 Monsieur le Maire a accordé ledit permis sous réserve du respect de prescriptions concernant notamment la création d'un accès dans le respect de l'esthétique du mur en pierre sèche situé sur le terrain du pétitionnaire, le long du chemin de Saint Géniez.

La commune avait réalisé ce mur sans acte notarié sur la propriété de Monsieur ABBA.

Monsieur ABBA a sollicité, une indemnisation pour emprise irrégulière. Monsieur ABBA a saisi le Tribunal Administratif de TOULON par requête en date du 19 octobre 2015.

Aux termes de cette requête, il a été sollicité :

- l'annulation de la décision implicite de rejet en date du 9 septembre 2015,
- le versement d'une indemnité de 33976 euros TTC en raison du préjudice causé à ce dernier ou la prise en charge de l'ensemble des travaux prévus par l'arrêté modificatif en date du 5 février 2015,
- Enfin, la condamnation de la Commune à verser la somme de 2500 € au titre des frais irrépétibles.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de l'accord suivant :

La commune s'engage à :

- réaliser les travaux d'accès selon les caractéristiques définies dans le protocole
- à réaliser un retour de mur sur une longueur de 5 mètres afin de soutenir les terres le long de la pente qui sera créée.
- A prendre en charge la moitié des frais d'avocats occasionnés par la rédaction du protocole soit 820,80 euros TTC.

Monsieur ABBA s'engage également à retirer le recours contentieux dès que les travaux de la commune précités seront effectués et renonce à sa

demande d'une indemnité. Il adressera au tribunal administratif de Nîmes un mémoire en désistement pur et simple.

La commune s'engage à l'accepter et à ne solliciter aucune condamnation au titre de quelconque frais ou préjudice.

Monsieur ABBA s'engage à céder à la commune, au prix d'un euro symbolique, la surface de son terrain correspondant à l'emprise de la route et du mur, soit la parcelle cadastrée section B n°1880 d'une surface de 27 m², conformément au document d'arpentage.

Selon les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, cette transaction ne serait pas susceptible de dénonciation et met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties.

VU les articles 2044 et suivants du code civil ;

VU le projet de protocole transactionnel ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,
à l'unanimité,**

APPROUVE le protocole transactionnel prévoyant que la Commune :

- réalise les travaux d'accès selon les caractéristiques définies dans le protocole
- réalise un retour de mur sur une longueur de 5 mètres afin de soutenir les terres le long de la pente qui sera créée
- acquière au prix d'un euro symbolique, la surface de terrain correspondant à l'emprise de la route et du mur, soit la parcelle cadastrée section B n°1880 d'une surface de 27 m², conformément au document d'arpentage.
- Prend en charge la moitié des frais d'avocats occasionnés par la rédaction du protocole soit 820,80 euros TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférant.

POUR :13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

P. GOAVEC : Pourquoi est-il indiqué au départ une saisine du tribunal de TOULON puis le tribunal de NIMES ensuite pour le désistement ?

S.RIBES-LASSALLE (DGS): il est indiqué sur le protocole que M ABBA a saisi le tribunal de TOULON puis effectivement que le mémoire de désistement sera adressé au tribunal de NIMES. Nous nous renseignons sur ce point et nous vous transmettrons la réponse du cabinet d'avocats.

Question n° 10- Rapport annuel d'activité du syndicat mixte des eaux de la Région Rhône Ventoux pour 2015 sur le prix et la qualité du service d'eau et d'assainissement

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS – 1^{ère} adjointe

Conformément aux articles L2224-5 et D2224-1 du CGCT, le maire présente à son conseil municipal les rapports établis par le syndicat mixte des eaux région Rhône-Ventoux sur les services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

EAU POTABLE

Les chiffres 2015 de la production et distribution d'eau potable sont les suivants :

- 35 communes adhérentes
- 1 640,30 Km de réseau
- 186 833 habitants desservis dont 463 au Mont Serin
- 76 190 usagers dont 114 au Mont Serein (1164 à Saint-Didier)
- 8 844 904 m³ d'eau facturés (144 062 m³ à Saint-Didier, soit – 4,06 % par rapport à 2014)
- 9 364 635 m³ d'eau consommés
- 752 branchements au plomb remplacés (Saint-Didier a encore 6 branchements au plomb)

Les indicateurs financiers

A compter du 13 mai 2013, la facturation se décompose selon 3 tranches de consommation semestrielle:

- T1 : de 0 à 60 m³
- T2 : de 61 à 500 m³
- T3 : au-delà de 501 m³

En ce qui concerne l'évolution 2015/2016 des tarifs, il est constaté que le prix TTC du m³ d'eau (pour un consommateur moyen de 120 m³ d'eau potable par an) passe de 1,9356 € à 1,9371€ soit une augmentation de 0,08%.

Répartition du prix de l'eau:

- 39% syndicat RhôneVentoux
- 36% SDEI
- 20% Agence de l'Eau
- 5% TVA

Les recettes d'exploitation du Syndicat s'élèvent pour l'année 2015 à 7 353 513,62€ dont 5 440 489,40€ proviennent de la vente de l'eau.

Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée est conforme au sens de la potabilité avec un taux de conformité de 100% sur l'ensemble des paramètres microbiologiques et de 100 % sur les paramètres physico-chimiques.

Actions de solidarité et de coopération

La première opération menée sur la commune d'Itampolo à Madagascar s'étant terminée fin 2014, le syndicat a décidé de poursuivre le partenariat avec les pouvoirs publics locaux Malgaches, l'ONG Transmad et les élus de la région Pays de la Loire pour la réalisation de nouveaux travaux toujours sur la commune d'Itampolo et dont la durée est estimée à 2 ans.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les chiffres 2015:

- 442, 20 Km de réseau (sur St Didier : 20,368 km)
- 74912 habitants desservis
- 26 812 usagers (1014 sur St Didier + 1,50%)
- 106 postes de relèvement
- 36 stations d'épuration
- 11 stations sous auto surveillance
- 85 conventions de déversement
- 2 708 488 m3 facturés (+ 4,45 %)

Les éléments financiers

L'exploitation du service ayant été déléguée à une société fermière, la tarification de l'assainissement collectif se décompose en trois parts : la part du syndicat propriétaire des ouvrages, la part de SUEZ délégataire du service et la part perçue pour le compte d'organismes publics. La part du syndicat permet de financer tous les investissements nécessaires au renouvellement et à la réhabilitation des canalisations ou encore la création ou réfection des postes de relevage ou de stations d'épuration.

Lors de la création du service assainissement collectif, il avait été décidé que chaque commune disposait d'un tarif spécifique inhérent aux travaux réalisés. Par délibération du 25 juin 2015, le comité syndical a décidé l'harmonisation de ses tarifs sur l'ensemble de ses communes membres à compter du 1er juillet 2015 qui s'établissent comme suit :

- prime fixe : 74,00€ HT/ an (80€ / an avant pour St Didier)
- prime proportionnelle au m3 : 1,65 € HT (1,12 € avant pour St Didier)

Les recettes d'exploitation du Syndicat s'élèvent pour l'année 2015 à 5 955 877,32€ dont 3.951 413,11€ proviennent du reversement des redevances assainissement.

Répartition des recettes d'exploitation:

- redevance d'assainissement: 66,50%
- participation aux travaux et PRE/PFAC : 13,68%
- primes pour épuration: 7, 60%

- quotes parts de subventions d'investissements: 5,33%
- autres recettes d'exploitation: 0,47%

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément aux obligations réglementaires de la Loi sur L'Eau du 3 janvier 1992, le syndicat a créé son service public d'assainissement non collectif (SPANC) le 1^{er} octobre 2003 et qui fonctionne au travers d'une régie. 32 communes adhèrent à ce service.

Le nombre d'installations existantes sur les 32 communes est estimé à environ 7900.

Les demandes d'urbanisme

Le service a été consulté en 2015 sur 186 dossiers d'urbanisme (hausse de 11% du nombre d'avis sur l'ensemble du périmètre). Le syndicat rappelle que les communes doivent systématiquement lui adresser les dossiers d'urbanisme ainsi que les arrêtés d'attribution ou de refus.

Le bilan des contrôles cumulés au 31/12/2015

- 9067 contrôles ont été réalisés (tous types de contrôles)
- 94 sur la commune de Saint-Didier

L'exposé entendu, le Conseil municipal prend acte de cette information.

Questions diverses :

P.GOAVEC : peut-on avoir des informations sur la station d'épuration ?

M. PLANTADIS : Lecture de la lettre qui sera adressée aux usagers de la STEP.

P.GOAVEC : Qui prend en charge les frais supplémentaires des travaux ?

M. PLANTADIS : L'avance est prise en charge par le syndicat des eaux. La première expertise a conclu la responsabilité des divers intervenants. Le syndicat poursuit les procédures pour le recouvrement des sommes supplémentaires engagées. Après constat de nouveaux problèmes liés à la filtration, une deuxième expertise a été sollicité par le syndicat. De nouveaux travaux ont été engagés à savoir le changement des tamis. Il restera le trempage et lavage des modules de filtration à réaliser. Les saint-didierois n'auront pas à payer de frais supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.

Le Secrétaire de séance

Pour le Maire absent,
La première adjointe déléguée

Les Conseillers Municipaux